
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0399/ARCOP/ORD

sur recours de SCOOPS-BTC/K contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/RUO/PPON/CDJG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres et de bidons d'huile pour la cantine scolaire au profit des écoles primaires de la Commune de Djigoué.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 octobre 2024 de SCOOPS-BTC/K contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Karim KABORE, Oumarou KABORE et Antoine OUEDRAOGO, représentant SCOOPS-BTC/K ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Mireille COMPAORE et Monsieur Didier KAMA, représentant la Commune de Djigoué ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoul Rachid KAGAMBEGA, représentant WENDINBOUDE INVESTMENT GROUP(WIG) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/RUO/PPON/CDJG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres et de bidons d'huile pour la cantine scolaire au profit des écoles primaires de la Commune de Djigoué ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3980 du jeudi 03 octobre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 07 octobre 2024 ; que SCOOPS-BTC/K a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 07 octobre 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Djigoué a lancé la demande de prix n°2024-01/RUO/PPON/CDJG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres et de bidons d'huile pour la cantine scolaire au profit de ses écoles primaires ;

la Commission Communale d'Attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SCOOPS-BTC/K non-conforme aux motifs que les spécifications techniques ne sont pas conformes : au niveau du riz blanc local conditionné dans des sacs de 50 kg chacun ; grains endommagés par des insectes <2% au lieu de grains endommagés par des insectes : 2% comme proposition, impuretés organiques : <0,5% au lieu d'impuretés organiques : 0,5% comme proposition ; absence de proposition d'années de production de péremption au niveau Riz blanc local, du haricot (niébé) et bidon d'huile végétale ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a été ferme sur sa proposition ; que la fermeté de sa proposition ne saurait être un motif de non-conformité ; que c'est d'ailleurs, l'attributaire provisoire qui n'a pas été ferme dans sa proposition ; qu'il a signé ses spécifications techniques comme le demande l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standards des produits alimentaires ; que s'agissant de l'absence de proposition d'années de production et de péremption, l'appréciation des dates se fait à la livraison ; que son offre est conforme à tout point de vue ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que conformément à l'arrêté 2018-486/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standards des produits alimentaires objet de marché public, l'approbation des caractéristiques techniques par le soumissionnaire se fait à travers sa signature précédée de la mention « lu et approuvée » ; que l'article 4 de l'arrêté susvisé dispose que : « la commission chargée de la réception des produits alimentaires dans le cadre d'un marché public, ne peut prononcer la réception qu'au regard du rapport/des rapports d'expertise délivré(s) par un laboratoire agréé attestant de la qualité des produits » ;

considérant que le requérant maintient ses moyens et prétentions précédemment développés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a analysé les offres sur la base des exigences du dossier d'appel à concurrence ; que les différents taux d'impuretés exigés dans le dossier n'ont pas été respectés par le requérant ; que les moyens que ce dernier avance à ce jour tendant à remettre en cause le dossier de demande de prix n'est pas recevable ; qu'il aurait dû contester le dossier pour correction et non se plaindre à ce stade ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaire particulier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que les prescriptions techniques de la présente procédure ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB du 16/11/2018, portant adoption des spécifications techniques standards des produits alimentaires, objet de marchés publics ; que conformément aux dispositions dudit arrêté, il n'appartient pas au soumissionnaire de faire une proposition des spécifications techniques demandées ; qu'il approuve les caractéristiques techniques demandées à travers leur signature précédée de la mention « lu et approuvée » ; qu'en l'espèce, le requérant a signé les spécifications techniques demandées ; que les griefs retenus ne sont pas pertinents car les exigences des spécifications techniques ne sont pas des critères d'appréciation au stade de la passation ; qu'en effet, les impuretés organiques, les grains endommagés par des insectes sont des paramètres de contrôle obligatoires par l'Agence nationale pour la sécurité sanitaire de l'environnement de l'alimentation, du travail et des produits de santé (ANSSEAT) ; que mieux, au regard des dispositions de l'article 04 de l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB ci-dessus visé, la commission chargée de la réception des produits alimentaires ne peut prononcer la réception qu'au regard du rapport d'expertise délivré par un laboratoire agréé attestant de la qualité des produits ; que conformément donc au principe d'économie et d'efficacité de la commande publique, il n'y a pas lieu d'écarter en l'espèce une offre pour spécifications techniques non conformes ; que par ailleurs, la non précision d'année de production et de péremption des vivres n'est pas aussi un motif de rejet d'une offre au stade de la passation ; que ces précisions constituent des éléments de l'exécution et par conséquent doivent être vérifiées à la livraison ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SCOOPS-BTC/K est recevable ;**

- que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que la plainte de SCOOPS-BTC/K est fondée ; que les griefs retenus contre son offre ne sont pas pertinents ; que les prescriptions techniques du dossier ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB du 16/11/2018, portant adoption des spécifications techniques standards des produits alimentaires, objet de marchés publics ; que selon l'arrêté ci-dessus cité, tous les griefs retenus ne sont pas des exigences au stade de la passation car la commission chargée de la réception des produits alimentaires dans le cadre d'un marché public, ne peut prononcer la réception qu'au regard du rapport d'expertise délivré par un laboratoire agréé attestant de la qualité des produits ;
- d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/RUO/PPON/CDJG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres et de bidons d'huile pour la cantine scolaire au profit des écoles primaires de la Commune de Djigoué ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 octobre 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA